

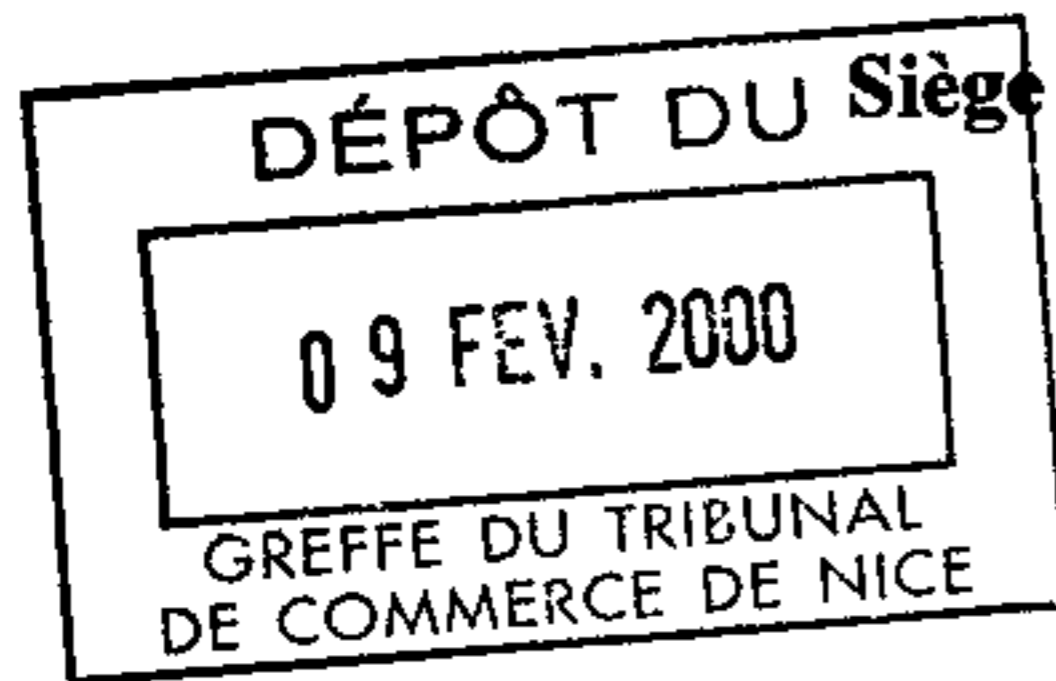
992

**SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE DE COMMISSAIRES AUX COMPTES**  
**« G. REYNIER - J. LUPO »**

80785

**Capital : 200.000 Francs**  
**Siège Social : 6, Rue Paul Bounin 06100 NICE**

**DUPLICATA**



VISE POUR TIMBRE ET ENREGISTRE A NICE PALLOM

R.C.S. NICE D 318 673 027 ..... 27 JAN. 2000.....

..... 75... BORD. .... 20... N° 3.....  
**CESSION DE PARTS**

REÇU

[ - DT DE TIMBRE dix mille sept cent vingt  
- DIS D'ENREG dix mille sept cent vingt ]

Le Receveur Principal

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

- **Monsieur Gilles REYNIER**, Commissaire aux Comptes et Expert Comptable, né à NICE (A.M.), le 30 janvier 1957, de nationalité française, demeurant à NICE (06200), « Les Belles Terres », C1, 234 Avenue de la Lanterne, époux de Mme Agnès SCOL, née à SAINT MANDE le 28 janvier 1959, avec laquelle il demeure et s'est marié à NICE le 17 septembre 1982 sous le régime de la séparation de biens pure et simple suivant contrat de mariage dressé par Me SEASSAL, notaire à NICE, le 13 septembre 1982.

**De première part.**

**ET**

- **Monsieur Jacques LUPO**, Commissaire aux Comptes et Expert Comptable, né à NICE (A.M.) le 31 mai 1948, de nationalité française, demeurant à NICE (06300), 83 Boulevard Virgile Barel, époux de Mme Denyse ROTH, née à NICE le 30 août 1952, avec laquelle il demeure et s'est marié à NICE le 18 août 1973 sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union.

**De seconde part.**

*Il a été exposé et convenu ce qui suit :*

**EXPOSE**

- 1 - Il a été constitué, par acte sous seing privé, en date à NICE du 8 novembre 1979, enregistré à la Recette Principale des Impôts de NICE COLLINES, le 12 novembre 1979, Bordereau 218, n° 2, entre diverses personnes, une Société Civile Professionnelle de Commissaires aux Comptes alors dénommée « Société Civile Professionnelle de Commissaires aux Comptes J. REYNIER - G.L. BOSIO », dont le siège social est à NICE (A.M.), 6 Rue Paul Bounin, ayant pour objet exclusif l'exercice en commun de la profession de Commissaire aux Comptes.

FACI 2014-2015  
ART. 905 DU C. G. I.  
ARRÊTE DU 20 MARS 1955

Le capital a été fixé à 50.000 Francs constitué uniquement d'apports en numéraire et divisé en 500 parts de 100 Francs qui ont été attribuées aux associés en rémunération de leurs apports.

La société a été inscrite sur la liste professionnelle établie pour le ressort de la Cour d'Appel d'AIX EN PROVENCE sous le numéro 892 à compter du 1er janvier 1980.

La société a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NICE le 6 mai 1980 sous le numéro D 318 673 027.

- 2 - Par suite de diverses modifications apportées à son capital et de diverses cessions de parts, le capital de la société s'élève aujourd'hui à 200.000 Francs, divisé en 200 parts de 100 Francs, appartenant :
  - à M. Christian MULLER, à hauteur de 900 parts, aujourd'hui représenté par la hoirie C. MULLER suite au décès de M. Christian MULLER survenu le 25 décembre 1998 ;
  - à M. Gilles REYNIER, à hauteur de 900 parts ;
  - à M. Jacques LUPO, à hauteur de 200 parts.
- 3 - Suite à l'assemblée du 20 novembre 1999, la dénomination est « Société Civile Professionnelle de Commissaires aux Comptes G. REYNIER - J. LUPO » et la durée de la société expirera le 31 décembre 2020.

*Ceci exposé, les parties sont convenues de ce qui suit :*

### CONVENTION

- 1 - M. Gilles REYNIER cède par les présentes, sous les garanties ordinaires et de droit à M. Jacques LUPO qui accepte, trois cent cinquante (350) parts, portant les numéros 651 à 1.000, sur les neuf cents (900) parts qu'il possède dans le capital de la « Société Civile Professionnelle G. REYNIER - J. LUPO ».  
En conséquence, M. REYNIER subroge M. LUPO dans tous les droits et actions attachés aux parts cédés.
- 2 - Cette cession est consentie et acceptée moyennant le prix global de CENT QUARANTE MILLE (140.000) Francs payé comptant ce jour même à M. Gilles REYNIER qui le reconnaît et en donne bonne et valable quittance.
- 3 - M. Jacques LUPO aura la propriété et la jouissance des parts cédées à compter du 1er janvier 2000 et jouira de toutes les prérogatives et assumera toutes les obligations attachées à sa qualité d'associé, conformément à la loi et aux statuts.



**PAGE ANNULÉE**  
**ART. 905 DU C. G. I.**  
**ARRÊTÉ DU 20 MARS 1958**

- 4 - Mme Denyse ROTH, épouse commune en biens de M. Jacques LUPO, a été avisée des présentes acquisitions effectuées par son époux et il en est justifié, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, par la déclaration de Mme LUPO, ci-annexée, en date du 31 décembre 1999.
- 5 - Par application des dispositions de l'article 1690 du Code civil, les présentes cessions seront signifiées à la société par acte extrajudiciaire aux frais du cessionnaire. Tous pouvoirs sont donnés à M. Jacques LUPO à l'effet d'effectuer les formalités de publicité consécutives aux présentes cessions de parts.
- 6 - Les frais et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge du cessionnaire qui s'oblige à leur paiement.

Fait à NICE  
En six exemplaires  
Le 31 Décembre 1999

The image shows two handwritten signatures in black ink. The signature on the left is more complex and stylized, while the one on the right is simpler and more legible. Both signatures are written in a cursive style.

**DECLARATION FAITE EN CONFORMITE**  
**DE L'ARTICLE 1832-2 DU CODE CIVIL**

---

Je soussignée,

Denyse ROTH, de nationalité française, née le 30 août 1952 à NICE (A.M.),

épouse de M. Jacques LUPO avec lequel je demeure à NICE (06300), 83 Boulevard Virgile Barel, et me suis mariée à NICE le 18 août 1973,

déclare, en conformité de l'article 1832-2 du Code civil, être parfaitement informée de l'acquisition effectuée par mon époux Jacques LUPO de TROIS CENT CINQUANTE (350) parts sociales de 100 Francs chacune de la « Société Civile Professionnelle de Commissaires aux Comptes G. REYNIER - J. LUPO », au capital de 200.000 Francs, dont le siège est à NICE (06100), 6 Rue Paul Bounin, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NICE sous le n° D 318 673 027, ayant pour objet exclusif l'exercice en commun de la profession de Commissaire aux Comptes.

Ces TROIS CENT CINQUANTE (350) parts lui sont cédées :

par M. Gilles REYNIER

moyennant le prix global de CENT QUARANTE MILLE (140.000) Francs payé comptant par M. Jacques LUPO.

FAIT à NICE  
En six exemplaires  
Le 31 Décembre 1999



FACE ANNONCE  
ART. 905 DU C. G. I.  
ARRÊTE DU 20 MARS 1952